



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie
Le Chef du département

Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Energie
Der Departementsvorsteher

Directives du Département des finances, des
institutions et de la santé
du 14 janvier 2011

pour

les Centres médico-sociaux régionaux

concernant

les contributions financières,

le subventionnement et

la tenue de la comptabilité financière

Table des matières

1.	Bases légales	3
2.	Structure et organisation	3
3.	Plan comptable	3
4.	Présentation du compte de résultat.....	3
5.	Organe de révision	3
6.	Principes du financement des pouvoirs publics.....	4
6.1	Principe général du financement des dépenses d'exploitation.....	4
6.2	Dépenses retenues au subventionnement.....	4
6.2.1	Loyers.....	4
6.2.2	Salaires et classification des fonctions.....	4
6.2.3	Charges sociales et statuts du personnel	4
6.2.4	Frais de déplacement du personnel.....	5
6.2.5	Aides financières allouées aux bénéficiaires de l'aide sociale.....	5
6.2.6	Sorties du personnel et jubilés	5
6.2.7	Structure préventive pour la petite enfance	5
7.	Principes comptables et évaluations	6
7.1	Généralités	6
7.2	Ducroire	6
7.3	Stocks	6
7.4	Dons, legs et cotisations.....	6
7.5	Provisions pour risques et charges	6
7.6	Investissements - Amortissements	6
7.7	Aide au ménage - réductions individuelles.....	7
7.8	Remboursement des activités médico-scolaires.....	7
7.9	Répartition du résultat	7
7.10	Compte courant pour le financement cantonal des CMS	7
7.11	Procédure de paiement des contributions financières du canton aux autres fournisseurs de soins à domicile	8
7.12	Frais communs du Centre médico-social régional.....	8
7.13	Activités annexes.....	8
7.14	Activités sous-traitées éventuelles	8
7.15	TVA.....	8
8.	Remise des documents et délais.....	9
8.1	Comptes d'exploitation et statistiques.....	9
8.2	Budget d'exploitation	9
8.3	Budget d'investissements.....	9
8.3.1	Délais.....	9
8.3.2	Contenu	9
8.3.3	Limites	9
8.3.4	Approbation	10
8.4	Autres documents remis par le Groupement	10
8.4.1	Echelles de traitement et statuts du personnel	10
8.4.2	Tarif d'aide au ménage et réductions individuelles	10
9.	Contrôles et sanctions	10
10.	Dispositions finales	11

1. Bases légales

Les présentes directives précisent et complètent les dispositions :

- du décret du 5 mai 2010 concernant le financement des soins de longue durée ;
- de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 concernant le financement des soins de longue durée ;
- de la loi du 12 octobre 2006 sur les établissements et institutions sanitaires, notamment le titre 2 chapitre 1 et 2 ;
- de l'ordonnance du 19 décembre 2007 sur la planification sanitaire et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires ;
- de la loi du 14 février 2008 sur la santé (LS).

Elles s'appliquent aux Centres médico-sociaux régionaux valaisans.

2. Structure et organisation

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 29 novembre 1995, les activités médico-sociales valaisannes sont organisées dans six Centres médico-sociaux régionaux (ci-après Centres régionaux). Certains Centres régionaux ont des contrats de collaboration avec des Centres médico-sociaux subrégionaux (ci-après Centres subrégionaux).

Les compétences et responsabilités vis-à-vis du canton incombent aux Centres médico-sociaux régionaux.

La coordination des Centres régionaux est assurée par le Groupement valaisan des Centres médico-sociaux (ci-après Groupement).

3. Plan comptable

Les Centres médico-sociaux utilisent le plan comptable du Manuel Finance de l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (ASSASD).

Les compléments au plan comptable du Manuel Finance sont remis en annexe des présentes directives.

4. Présentation du compte de résultat

La structure du compte de pertes et profits se réfère au plan comptable ASSASD. Les comptes de résultat du Centre sont présentés, au minimum, au niveau des groupes de comptes (3 chiffres).

Le Centre régional présente un bilan ainsi que les comptes de pertes et profits qui regroupent l'ensemble de ses activités (yc. Centres subrégionaux).

Les comptes font apparaître l'excédent de dépenses avant le subventionnement des pouvoirs publics.

5. Organe de révision

Chaque Centre régional désigne un organe de révision qui effectue sa révision conformément aux dispositions fédérales (contrôle ordinaire ou restreint). Ce dernier vérifie pour l'ensemble des activités du Centre régional si les comptabilités et les comptes annuels sont conformes à la loi, aux statuts et aux présentes Directives.

6. Principes du financement des pouvoirs publics

6.1 Principe général du financement des dépenses d'exploitation

Conformément au décret du 5 mai 2010 sur le financement des soins de longue durée, le financement du canton est déterminé comme suit :

- 62.5% des contributions résiduelles aux soins selon l'article 6 alinéa 1 du décret ;
- 62.5% de la part des pouvoirs publics aux soins aigus et de transition selon l'article 8 alinéa 4 du décret ;
- 62.5% de l'excédent de dépenses retenues au subventionnement selon l'article 6 alinéa 3 du décret.

Le solde est pris en charge par les communes.

Le canton fixe annuellement, par voie budgétaire, le financement cantonal maximal par Centre régional. Il notifie les contributions financières définitives et la subvention définitive en déterminant l'excédent de dépenses retenues.

6.2 Dépenses retenues au subventionnement

Les dépenses retenues au subventionnement du canton sont précisées comme suit:

6.2.1 Loyers

Le montant des loyers (par Centre régional), sans les charges d'immeuble (eau, électricité, etc.), retenu comme charge d'exploitation subventionnée n'excède par la norme maximale suivante :

Forfait de Fr. 30'000.-- par an et par Centre régional
+ Fr. 3.-- par habitant (situation au 1^{er} janvier de l'exercice concerné)
Montant maximal par Centre régional retenu au subventionnement

6.2.2 Salaires et classification des fonctions

Sous l'angle du subventionnement cantonal, les salaires du personnel des Centres médico-sociaux sont déterminés par l'échelle de traitement ainsi que par la classification des fonctions du personnel des Centres médico-sociaux valaisans. Les salaires des fonctions cadres sont déterminés par une échelle de traitement séparée.

6.2.3 Charges sociales et statuts du personnel

Les charges sociales et les autres conditions sociales du personnel sont retenues au subventionnement en tenant compte des statuts du personnel du Groupement ainsi que des pratiques habituelles.

Sous l'angle du subventionnement cantonal, les charges sociales sont retenues au maximum comme suit :

Charges sociales	Prise en charge
Assurance perte de gain en cas de maladie	50% employeur 50% employé
Assurance perte de gain en cas d'accident	
– Assurance obligatoire professionnelle	100% employeur
– Assurance obligatoire non-professionnelle	100% employé
– Assurance complémentaire pour une couverture de 100%	50% employeur 50% employé
Allocations familiales	Taux officiel
Prévoyance professionnelle	Selon contrat de la caisse de prévoyance
Assurance AVS/AI/AC	Taux officiel

Le Groupement veille à l'harmonisation des conditions sociales et émet les directives nécessaires.

6.2.4 Frais de déplacement du personnel

Les frais de déplacement concernant les trajets en véhicule sont retenus au subventionnement jusqu'au forfait par kilomètre appliqué par l'Etat du Valais.

Si le Centre a conclu une assurance RC et Casco pour les véhicules privés, le montant du forfait est réduit en conséquence.

6.2.5 Aides financières allouées aux bénéficiaires de l'aide sociale

Les aides financières allouées aux bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas retenues au subventionnement cantonal.

6.2.6 Sorties du personnel et jubilés

Les frais liés aux sorties du personnel et jubilés (souper annuel, ...) sont retenus au subventionnement cantonal uniquement avec l'accord préalable du Département des finances, des institutions et de la santé (ci-après Département).

Ces dépenses sont soumises séparément au Département avec le budget annuel d'exploitation.

6.2.7 Structure préventive pour la petite enfance

Le canton reconnaît annuellement au subventionnement les coûts du personnel des Centres médico-sociaux liés aux structures préventives pour la petite enfance jusqu'à un maximum de 8.5 heures pour 1'000 habitants (situation au 1^{er} janvier) par centre régional.

Ces dépenses sont soumises séparément au Département avec le budget annuel d'exploitation. Un décompte est présenté au Service de la santé publique lors des contrôles de comptes.

7. Principes comptables et évaluations

7.1 Généralités

Les Centres régionaux se réfèrent aux dispositions du Manuel Finance de l'ASSASD à moins que les présentes Directives ne régissent un principe de comptabilisation différent. Dans ce cas de figure, les présentes Directives font foi.

7.2 Du croire

Une provision pour pertes sur débiteurs est comptabilisée si elle est justifiée économiquement et documentée.

7.3 Stocks

Les stocks sont valorisés au prix d'achat (éventuellement au prix de revient d'achat). Des inventaires détaillés sont établis pour chaque clôture (les réserves latentes ne sont pas autorisées).

7.4 Dons, legs et cotisations

Les dons et legs affectés à des buts particuliers sont comptabilisés au passif du bilan du Centre.

Les dons et legs sans affectation ainsi que les cotisations des membres de l'association du Centre sont comptabilisés en recettes (compte de résultat). Ils peuvent être comptabilisés au passif du bilan dans un fonds jusqu'à un montant maximal de Fr. 2.-- par habitant¹. Ce fonds est utilisé selon un règlement cantonal défini par le Groupement et approuvé par le Département.

7.5 Provisions pour risques et charges

Les engagements futurs apparus avant la date de clôture doivent impérativement faire l'objet de provisions. Celles-ci sont documentées et estimées selon des critères économiques. Les provisions à caractère de réserve ne sont pas admises.

7.6 Investissements - Amortissements

Chaque Centre régional tient un inventaire des investissements supérieurs à Fr. 10'000.-- par objet (bien de masse : Fr. 20'000.--) permettant la gestion des investissements. Les investissements inférieurs à ces limites sont comptabilisés directement dans les comptes d'exploitation.

Les investissements portés au bilan sont amortis selon les taux du Manuel Finance de l'ASSASD.

Les amortissements sur immeubles ne sont pas autorisés.

Les amortissements sont calculés sur la valeur comptable, déduction faite des subventions. La base d'amortissement sera augmentée des nouvelles acquisitions moins les éventuelles subventions et diminuée des sorties.

Les Centres établissent un tableau des amortissements et des immobilisations pour chaque exercice comptable.

¹ (situation au 1^{er} janvier de l'exercice concerné)

7.7 Aide au ménage - réductions individuelles

Un tarif horaire est appliqué à l'ensemble des bénéficiaires des prestations des aides familiales.

Pour les personnes possédant un revenu faible, le Centre peut accorder une réduction de tarif. Ces réductions sont reconnues au subventionnement cantonal pour autant qu'elles ne sont pas entièrement couvertes par la participation de la Loterie Romande, les fonds constitués par les participations de la Loterie Romande ainsi que les excédents des fonds selon l'article 7.4 des directives.

Le Centre comptabilise les recettes brutes selon le total du tarif d'aide au ménage (sans réductions).

Le montant à recevoir de la Loterie Romande figure à l'actif du bilan. Les réductions non couvertes sont portées en diminution des recettes sur un compte distinct.

7.8 Remboursement des activités médico-scolaires

Le canton finance les activités médico-scolaires basées sur les décomptes établis par Promotion Santé Valais (PSV). Le Centre comptabilise le montant y relatif comme suit :

C/C Etat du Valais à Prestations de l'activité médico-scolaire (rubrique 606)

Ce montant lié à ces activités est pris en compte séparément dans le décompte de subventionnement du canton.

Le compte « Prestations de l'activité médico-scolaire » est exclusivement utilisé pour comptabiliser le remboursement des activités médico-scolaires par le canton.

Les tarifs pour les prestations médico-scolaires sont déterminés d'entente entre le Groupement et Promotion Santé Valais.

7.9 Répartition du résultat

Les comptes du Centre régional laissent apparaître l'excédent des dépenses avant le subventionnement des pouvoirs publics et le résultat de l'année en cours est porté au bilan sans être réparti.

A l'ouverture des comptes du prochain exercice, l'excédent de dépenses est comptabilisé à la charge des pouvoirs publics (canton et communes affiliées).

7.10 Compte courant pour le financement cantonal des CMS

Le Centre régional tient un compte courant envers le canton dans lequel sont notamment comptabilisés :

- les contributions résiduelles aux soins du canton ;
- la part du canton aux soins aigus et de transition ;
- les subventions du canton à l'excédent de dépenses retenues ;
- la prise en charge des activités médico-scolaires ;
- les acomptes versés par le canton.

Le Centre régional tient un compte courant réciproque envers les Centres subrégionaux de sa région et vice versa.

7.11 Procédure de paiement des contributions financières du canton aux autres fournisseurs de soins à domicile

Conformément à l'article 12 alinéa 3 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 concernant le financement des soins de longue durée, le paiement des contributions financières des pouvoirs publics aux autres fournisseurs de soins à domicile pour les assurés domiciliés en Valais est délégué aux Centres régionaux. La procédure de paiement est décrite dans des directives distinctes.

Le Centre régional tient un compte de mouvement au bilan pour la comptabilisation des contributions financières des pouvoirs publics payées aux autres fournisseurs de soins à domicile. Celles-ci sont de suite débitées au canton et aux communes affiliées au Centre régional y relatif.

Le Centre régional tient un compte courant distinct envers le canton dans lequel sont comptabilisés :

- les contributions résiduelles aux soins du canton ;
- la part du canton aux soins aigus et de transition ;
- les acomptes versés par le canton.

7.12 Frais communs du Centre médico-social régional

Le Centre régional assure la coordination et facture les frais y relatifs aux Centres subrégionaux de sa région. Ces frais comprennent notamment les heures effectuées pour la coordination, les frais informatiques, la participation au Groupement et certains frais généraux. Le Centre régional établit annuellement un décompte distinct.

Le Centre régional comptabilise, conformément au décompte établi, les frais communs sur un compte de transfert au bilan et répartit les coûts (uniquement pour les charges réparties).

Pour chaque activité commune (régionale ou interrégionale) gérée par un Centre régional, un compte de transfert distinct est tenu.

7.13 Activités annexes

Le Centre justifie les charges et les recettes liées aux activités annexes par des décomptes séparés et les comptabilise distinctement.

Ces décomptes sont présentés au Service de la santé publique lors des contrôles de comptes.

7.14 Activités sous-traitées éventuelles

Le Centre régional soumet au Département, pour approbation, d'éventuelles sous-traitances concernant des activités pour lesquelles le Centre est mandaté.

7.15 TVA

Chaque Centre régional vérifie s'il est soumis à la TVA pour certaines prestations, notamment celles qui sont hors des prestations de base (soins et économie domestique).

8. Remise des documents et délais

8.1 Comptes d'exploitation et statistiques

Pour le 30 avril de chaque année, le Centre régional dépose les comptes et les statistiques auprès du Service de la santé publique. Ces documents se composent notamment :

- des bilans, des comptes d'exploitation et des rapports de révision ;
- des rapports annuels d'activité et de statistiques ;
- des décomptes sur le financement d'exploitation des pouvoirs publics ;
- des statistiques cantonales et fédérales ;
- des comptabilités analytiques.

8.2 Budget d'exploitation

Pour le 30 juin de chaque année, le Centre régional dépose un budget global concernant l'année suivante auprès du Service de la santé publique sur la base des informations connues.

Il respecte la structure du plan comptable des Centres médico-sociaux. Il est présenté en détail, au niveau des groupes de comptes (3 chiffres) avec comparaison du dernier compte connu et du budget de l'année en cours, accompagné des commentaires, pièces justificatives et autres renseignements nécessaires.

Les budgets d'exploitation, approuvés par le Département, sont notifiés aux Centres régionaux pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le Centre régional tient un contrôle budgétaire périodique.

8.3 Budget d'investissements

8.3.1 Délais

Les budgets d'investissements de l'année suivante doivent être déposés pour le 30 juin de chaque année au Service de la santé publique. Demeurent réservées les demandes urgentes.

8.3.2 Contenu

Font partie du budget d'investissements, notamment :

- les frais de transformation ;
- les acquisitions de mobilier, d'équipements et d'installations techniques ou médicales ;
- les équipements informatiques, y compris les logiciels informatiques ;
- les véhicules ;
- les investissements obtenus en crédit-bail ;
- les investissements reçus sous forme de dons.

Les budgets d'investissements comprennent une justification de chaque demande avec les coûts indicatifs prévus et un tableau récapitulatif de tous les investissements prévus.

8.3.3 Limites

Font partie des investissements, les dépenses supérieures à Fr. 10'000.-- par objet et par Centre régional.

Font également partie des investissements, les biens de masse dont la valeur globale d'achat dépasse la limite de Fr. 20'000.-- par Centre régional. Les biens de masse sont les investissements qui en tant que biens isolés ne représentent pas un « montant élevé », mais dont la présence en grande quantité engendre un investissement.

Les investissements sont coordonnés par le Centre régional.

8.3.4 Approbation

Les budgets d'investissements, approuvés par le Département, sont notifiés au Centre régional au plus tard pour le 31 décembre précédant l'année du subventionnement. Demeurent réservées les demandes urgentes.

Les dépenses effectuées sans approbation préalable ne sont pas retenues au subventionnement.

8.4 Autres documents remis par le Groupement

8.4.1 Echelles de traitement et statuts du personnel

Le Groupement soumet annuellement au Département les échelles de traitement, la classification des fonctions ainsi que les statuts du personnel des Centres médico-sociaux et leurs modifications. Le Département les approuve sous l'angle du subventionnement cantonal.

Les indemnités, notamment pour le service de piquet, de nuit / dimanche, ou toutes autres formes de rémunération du personnel sont également soumises pour approbation.

8.4.2 Tarif d'aide au ménage et réductions individuelles

Pour les prestations d'aide au ménage, le Groupement fixe le tarif, les réductions accordées aux personnes avec un revenu faible ainsi que les règles y relatives et les soumet pour approbation au Département.

9. Contrôles et sanctions

L'application de la législation sur le financement des soins de longue durée peut faire l'objet de contrôles du canton.

Si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation, sur proposition du Département, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime sa participation au financement par le retrait du mandat de prestation ou par le retrait de l'autorisation d'exploiter.

10. Dispositions finales

Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Elles annulent et remplacent les Directives du Département du 1^{er} septembre 2005.

Demeurent réservées les Directives du Service de l'action sociale (SAS) dans le domaine de l'action sociale.

Sion, le 14 janvier 2011

LE CHEF DU DEPARTEMENT DES FINANCES,
DES INSTITUTIONS ET DE LA SANTÉ

Maurice Tornay



Annexe : complément au plan comptable du Manuel Finance de l'Association suisse des services de soins et d'aide à domicile (ASSASD)

Annexe : complément au plan comptable du Manuel Finance de l'Association suisse des services de soins et d'aide à domicile (ASSASD) :

Perte et profit :	
600-604	Produits des prestations selon OPAS art. 7
600	Evaluation et conseil
6000	Evaluation et conseil - patients domiciliés en Valais
6001	Evaluation et conseil - patients hors canton
6002	Evaluation et conseil - patients CE (avec entraide en prestation)
6003	Evaluation et conseil - patients étrangers
601	Examens et soins
6010	Examens et soins - patients domiciliés en Valais
6011	Examens et soins - patients hors canton
6012	Examens et soins - patients CE (avec entraide en prestation)
6013	Examens et soins - patients étrangers
602	Soins de base
6020	Soins de base - patients domiciliés en Valais
6021	Soins de base - patients hors canton
6022	Soins de base - patients CE (avec entraide en prestation)
6023	Soins de base - patients étrangers
603	Soins aigus et de transition
6030	Soins aigus et de transition - patients domiciliés en Valais
6031	Soins aigus et de transition - patients hors canton
604	Participation des patients
6040	Participation des patients domiciliés en Valais
6041	Participation des patients hors canton
6042	Participation des patients CE (avec entraide en prestation)
605	Aide au ménage
6050	Aide au ménage
606	Prestations de l'activité médico-scolaire
6060	Prestations de l'activité médico-scolaire
607	Autres recettes de prestations non-OPAS
6070	Autres recettes de prestations non-OPAS
69	Subventions, contributions et dons
690	Contribution des communes du Valais - patients domiciliés en Valais
6900	Contribution résiduelle aux soins des communes
6901	Part communale aux soins aigus et de transition
695	Contribution du canton du Valais - patients domiciliés en Valais
6950	Contribution résiduelle aux soins du canton
6951	Part cantonale aux soins aigus et de transition
696	Contribution des pouvoirs publics d'autres cantons
6960	Contribution résiduelle aux soins des pouvoirs publics
6961	Part des pouvoirs publics aux soins aigus et de transition
Bilan :	
1140.01	Compte courant Etat du Valais - financement CMS
1140.02	Compte courant Etat du Valais - financement autres prestataires de soins
1141.01	Compte courant Communes – financement CMS
1141.02	Compte courant Communes – financement autres prestataires de soins
2200.01	Compte courant Etat du Valais - financement CMS
2200.02	Compte courant Etat du Valais - financement autres prestataires de soins
2201.01	Compte courant Communes – financement CMS
2201.02	Compte courant Communes – financement autres prestataires de soins
201	Créance pour autres prestataires de soins (compte de mouvement)